

## **VD\_OMNI AC.2003.0151 vom 20. Oktober 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2003.0151](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0151)

FR: VD\_OMNI AC.2003.0151 du 20 octobre 2003

IT: VD\_OMNI AC.2003.0151 del 20 ottobre 2003

### **Regeste**

GMUR Eric et Nicole , HERTIG Philippe et Carole, JAMOLLI Bertrand et Françoise c/ Trélex et COULERU Christian | En droit de la construction et de l'aménagement du territoire, le voisin n'a droit à une audience publique selon l'art. 6 CEDH que s'il invoque la violation de normes qui servent à sa protection. Cette exigence concorde en principe avec celle qui confère qualité pour déposer un recours de droit public au Tribunal fédéral. Elle n'est pas réalisée si le voisin invoque une violation des règles sur les constructions en zone agricole, l'insuffisance de l'équipement général, la violation sur la parcelle d'un tiers des règles communales relatives aux équipements ainsi que la prétendue illégalité d'une servitude de passage qui ne lui confère ni droit ni obligation.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

c p. 46). Il en résulte qu'en principe, les conditions qui ouvrent le droit à une audience publique selon l'art. 6 CEDH concordent en principe avec celle de l'art. 88 OJ qui régissent la qualité pour déposer un recours de droit public au Tribunal fédéral. b) En l'espèce, les recourants invoquent une violation de l'art. 52 LATC relatif à la zone agricole, l'absence d'autorisation préalable d'un service cantonal, l'insuffisance de l'équipement général et la violation des règles communales relatives aux équipements. Ils s'en prennent également à une servitude de passage qui est apparemment la servitude 185'314. Aucune de ces dispositions n'est destinée à la protection des intérêts des voisins : les règles sur la zone agricole sont des règles protégeant l'intérêt public que constitue le principe de la séparation des zones à bâtir et des autres zones. Les règles sur l'équipement invoquées par les recourants ne protègent pas non plus leurs intérêts, en tout cas dans la mesure où il ne s'agit pas de l'équipement de leur parcelle, mais de celui d'une autre parcelle. Enfin, la servitude 185'314 ne confère aucun droit aux recourants et ne leur impose d'ailleurs aucune obligation puisqu'elle grève des terrains dont ils ne sont pas propriétaires. En bref, les recourants n'invoquent aucune prétention à caractère civil au sens de l'art. 6 CEDH justifiant la tenue d'une audience publique, dont on a d'ailleurs vu que même sous la forme d'une inspection locale, elle ne serait pas nécessaire pour établir les faits déterminants dans la présente cause.

2. Sur le fond, les recourants invoquent l'art. 52 LATC qui définit les constructions qui sont admises dans la zone agricole. Cependant, cette disposition n'est pas applicable pour le simple motif que le projet de chemin litigieux n'est pas situé en zone agricole. Il semble en effet qu'il ait échappé aux recourants que la modification du plan d'affectation communal, désormais entrée en force avec l'approbation du Département des infrastructures le 27 septembre 2002, a précisément eu pour effet de faire passer en zone constructible la bande de terrain, jouxtant une zone déjà constructible, où sont prévus le chemin et les équipements litigieux. Puisque le projet n'est pas situé en zone agricole, il

n'est pas soumis à une autorisation de l'autorité cantonale selon les art. 24 ss LAT et l'autorité municipale était donc compétente pour statuer seule sur le permis de construire.

3. Les recourants relèvent qu'il est prévu que le chemin litigieux soit cédé en tout ou en partie au domaine public. On peut se demander si, très indirectement, les recourants prétendent par là que le projet litigieux devrait être soumis à la procédure instaurée par la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LR), qui prévoit une procédure beaucoup plus lourde que celle d'un permis de construire puisqu'elle est calquée sur la procédure d'adoption des plans d'affectation, qui implique leur adoption par le législatif communal et l'ouverture d'une voie de recours préalable au Département des infrastructures avant que soit ouvert le recours au Tribunal administratif (art. 13 LR). De toute manière, c'est en vain que les recourants invoqueraient la loi sur les routes car celle-ci ne s'applique qu'à la construction, à l'entretien ou à l'utilisation des routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public, cantonal ou communal (art. 1 al. 1 LR). Tel n'est pas le cas en l'espèce où le chemin litigieux est prévu sur un terrain privé. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner ici quelle procédure devrait être suivie si le chemin litigieux devait être un jour transféré au domaine public.

4. Les recourants qualifient d'illégale la servitude 185'314 mais on ignore quelle disposition légale serait violée. Ils relèvent eux-mêmes que la servitude dont bénéficie la parcelle 377 est inscrite depuis 1989 avec un intitulé qui la désigne comme "passage à pied et pour tous véhicules". On ne voit donc pas ce qui pourrait empêcher la construction d'un chemin carrossable sur cette servitude dont on a d'ailleurs déjà rappelé qu'elle ne crée sur les parcelles des recourants ni droit ni obligation.

5. Les recourants soutiennent que la réalisation d'une desserte privée sur plus de 300 mètres n'obéit pas à une planification conforme aux règles et principes de l'aménagement du territoire. Sur ce point, les recourants perdent de vue que le plan litigieux prévoit précisément la desserte litigieuse (dans le cadre du "développement d'un réseau de voies de circulation sans issue" selon le rapport 47 OAT) et que les contestations dirigées contre un plan d'affectation doivent être soulevées au moment de l'adoption du plan et ne peuvent plus l'être au stade de la délivrance du permis de construire (ATF 120 I a 227).

6. Enfin, les recourants croient discerner une violation des règles communales sur la nécessité d'une place de rebroussement et de places de stationnement mais ces exigences-là ne peuvent à l'évidence pas être appliquées lorsque est seule en cause l'autorisation de construire un chemin d'accès alors que sur la parcelle ainsi desservie n'est encore prévue aucune construction ni aucun aménagement de détail des accès.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté aux frais des recourants, qui doivent des dépens à la commune et au constructeur, qui obtiennent gain de cause avec l'aide d'un mandataire rémunéré.